

un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 31 mars 2000 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Paul Mercure;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Paul Mercure comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de M^e Paul Mercure comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} avril 2000, au même salaire annuel;

QUE M^e Paul Mercure bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Paul Mercure continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Paul Mercure soit à Québec;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33024

Gouvernement du Québec

Décret 1223-99, 3 novembre 1999

CONCERNANT la subvention gouvernementale annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour l'année 2000

ATTENDU QUE, suivant l'article 4 du protocole qui a créé l'Office franco-québécois pour la jeunesse et qui est annexé à la Loi sur l'Office franco-québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5), les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année à parts égales par la partie québécoise et par la partie française après examen des propositions de budget préparées par le conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Office doit tenir sa prochaine séance le 5 novembre 1999 et définir les propositions de budget pour l'année 2000;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes), édicté en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Office correspond à l'année civile;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement à l'Office a été fixé depuis plusieurs années à 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 518-99 du 5 mai 1999 autorise déjà le ministère à verser à l'Office un premier versement de la subvention gouvernementale pour l'exercice 2000 de l'Office, pour un montant de 261 700 \$ pris à même les crédits 1999-2000 du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'augmenter à parts égales leur part respective d'un montant de 250 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'engagement global du gouvernement pour un montant total de 2 250 000 \$ pour l'année 2000 de l'Office;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit approuvé le principe d'une subvention annuelle de 2 250 000 \$ pour chaque année financière de l'Office et ce à compter de l'année 2000;

QUE le ministère des Relations internationales soit autorisé à verser cette subvention au cours des exercices financiers 1999-2000 et 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33025

Gouvernement du Québec

Décret 1224-99, 3 novembre 1999

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne Arnaud – Sainte-Marguerite-3 à 315 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes et d'obtenir les immeubles du domaine public et les droits réels nécessaires à cette fin

ATTENDU QU'Hydro-Québec a été autorisée par le décret numéro 297-94 du 24 février 1994 à construire l'aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite-3, les routes d'accès ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QUE l'aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite-3 permettra de combler une partie des besoins additionnels en puissance et en énergie pour répondre à la croissance de la demande à l'horizon 2002;

ATTENDU QUE l'aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite-3 comprend notamment la construction d'une centrale hydroélectrique souterraine équipée de deux groupes turbines-alternateurs d'une puissance installée d'environ 882 MW;

ATTENDU QU'une ligne de transport est requise pour acheminer l'énergie produite par la centrale de l'aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite-3 vers le poste Arnaud du réseau de transport à 735 kV de l'entreprise;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire une ligne à 315 kV entre la centrale de l'aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite-3 et le poste Arnaud, ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Lac-Walker	Canton de Fléché	Saguenay
Lac-Walker	Canton de Beauvais	Saguenay
Lac-Walker	Bassin de la rivière Sainte-Marguerite	Saguenay
Lac-Walker	Bassin de la rivière aux Rochers	Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu des articles 29 et 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la ligne Arnaud – Sainte-Marguerite-3 à 315 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à obtenir les immeubles du domaine public et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33026

Gouvernement du Québec

Décret 1225-99, 3 novembre 1999

CONCERNANT le programme relatif à la gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels âgés de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifié par 1999, c. 40), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de la présente loi ou de la Loi sur l'assurance-maladie;